

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 7 juin 2011

N/Réf : CODEP-MRS-2011- 023901

Monsieur le Directeur Général de SOCODEI
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INSSN-MRS-2011-0759 du 24 MARS 2011 à CENTRACO

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 24 mars 2011 sur le site de CENTRACO sur le thème « Contrôle et Essais Périodiques ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 mars 2011 avait pour objet de vérifier les dispositions permettant à l'exploitant d'assurer la réalisation des Contrôles et Essais périodiques.

Cette inspection a permis de constater que les dispositions mises en place pour réaliser, tracer et suivre les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sous pression nécessitent d'être améliorées.

La visite de l'installation n'a pas fait l'objet de remarque significative. Il est à noter que l'installation fusion présentait un aspect de propreté satisfaisant.

Cette inspection a fait l'objet de trois constats d'écarts.

A. Demandes d'actions correctives

Vous n'avez pu présenter l'intégralité des dossiers descriptifs des appareils à pression de gaz référencés MACS 8271 (équipement n°9407-4) et MACS 8272 (équipement n°9407-1) demandés au titre de l'article 9 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Il est à noter que vous avez demandé au fabricant de ces équipements, par télécopie en date du 11 octobre 2004, la fourniture des certificats d'épreuve de ces matériels ainsi que des renseignements sur l'épaisseur des tôles utilisées pour leur fabrication. Ce point a fait l'objet du premier constat.

- 1. Je vous demande de vérifier la complétude et la cohérence de l'ensemble des dossiers des équipements sous pression présents sur votre établissement afin de respecter l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.**

Il a été constaté que l'attestation de la dernière requalification de l'équipement identifié par le numéro de fabrication 11824-8 ne correspondait pas au dossier de l'équipement identifié par Centraco sous la référence n°8271 bien que portant le même repère matériel : MASC8271. Ce point a fait l'objet d'un constat.

- 2. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des équipements sous pression de votre installation est bien à jour des requalifications et épreuves périodiques concernées.**

Le chapitre 11 des Contrôles et Essais Périodiques des Règles Générales d'Exploitation (RGE) mentionne, au titre des contrôles réglementaires, les périodicités des requalifications et contrôles périodiques que doivent subir les équipements sous pression présents dans l'installation. Vous en réalisez le suivi à l'aide d'une liste des équipements qui précise, outre la localisation, les dates des contrôles réalisés ainsi que les dates des contrôles à ne pas dépasser. Toutefois, cette liste de suivi ne précise pas quelle est la situation de l'équipement (en service, au chômage, détruit). De fait, certains de ces équipements étaient entreposés à l'extérieur des installations sans condamnation particulière. En outre, vous avez indiqué que certains de ces équipements étaient en attente de réparation. Ce dernier point a également fait l'objet d'un constat.

- 3. Je vous demande de compléter votre liste de suivi en mentionnant l'état des équipements.**

Lors de la consultation des feuilles de rondes et des essais périodiques, les inspecteurs ont mis en évidence que ces documents opérationnels ne comportaient pas toujours les critères mentionnés dans les RGE. A titre d'exemple, la fiche relative au niveau de remplissage et d'alerte du bassin « GEU » ne mentionne pas le critère de 900m³.

- 4. Je vous demande de vous assurer que les feuilles de contrôle devant être remplies par les rondiers ainsi que les compte rendus d'essais périodiques comportent bien les critères mentionnés dans les RGE.**

Lors des contrôles, réalisés sur les électrovannes du circuit d'extinction automatique d'incendie des alvéoles d'entreposage des déchets incinérables, vous avez mis en évidence que deux de ces matériels étaient bloqués et ne pouvaient remplir leur fonction. Vous avez réalisé la remise en conformité de ces électrovannes le 18 mars.

5. Je vous demande de vous assurer que les autres électrovannes ayant des fonctions de sûreté ne présentent pas le même dysfonctionnement. Vous me justifierez également de la pertinence de conserver la même périodicité de contrôle pour ces matériels dans les RGE.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

C. Observations

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté l'aspect satisfaisant des installations de fusion.

Il a également été noté que les investigations sur l'optimisation de la STE se poursuivaient.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le 10 août 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Four le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille

Pierre PERDIGUIER